

Blanchisseries



Durée du travail

La durée annuelle du travail est de 2220 heures (42 heures ½ par semaine en moyenne).

Pour le personnel des catégories 1 à 4, une pause de 15 minutes par jour est comptée comme temps de travail et est par conséquent payée.

Salaires réels 2025

Les salaires effectifs, dépassant le minimum prévu pour chacune des classes, sont réévalués à hauteur de + Fr. 50.00 par mois à partir du 1er janvier 2025 (+ Fr. 0.27 / heure pour le salaire horaire convenu) pour un taux d'activité à 100%.

Grille des salaires minimaux 2025

Catégories	Fonctions ¹	Salaire minimum horaire brut ²	Salaire minimum mensuel brut
Classe de salaire 1	Employé non qualifié (+80.00 à 3'600)	Fr. 19.89	Fr. 3'680
Classe de salaire 2	Employé semi-qualifié (+ 60.00 à 3'745)	Fr. 20.56	Fr. 3'805
Classe de salaire 3	Responsable d'équipe, gérant de pressing (+100.- à 3'870.-)	Fr. 21.45	Fr. 3'970
Classe de salaire 4	Employé qualifié (+44.00 à 4'020)	Fr. 21.96	Fr. 4'064
Classe de salaire 5	Chauffeurs poids légers (+65.00 à 4'288)	Fr. 23.52	Fr. 4'353
Classe de salaire 6	Chauffeurs poids lourds (+54.00 à 4'897)	Fr. 26.76	Fr. 4'951
Classe de salaire 7	Employé du service technique (+54.00 à 4'897)	Fr. 26.76	Fr. 4'951
Classe de salaire 8	Employés administratifs	Selon contrat individuel du travail	

13^e salaire

Le 13^e salaire est versé en fin d'année.

Vacances

Jeunes de moins de 20 ans	25 jours
Dès 50 ans révolus	25 jours

Le droit aux vacances est de cinq semaines par année civile à partir du 01.01.2026. L'introduction de ces jours supplémentaires se fera de manière progressive selon le schéma suivant :

Année Vacances par année civile

2024 4 semaines + 3 jours

2025 4 semaines + 4 jours

2026 5 semaines

Maladie et accident : droit au salaire

Lors d'une durée d'une incapacité de travail inférieure à 15 jours, les deux premiers jours d'absence en cas de maladie ne sont pas payés. Les premiers jours d'absence non payés ne peuvent pas être compensés par un droit aux vacances.

Maladie : 80 % du salaire AVS durant 730 jours

Congé maternité et paternité

Le congé maternité est de 16 semaines payé à 80%.

Lors de la naissance d'un enfant, le père bénéficie d'un congé paternité de 3 jours, consécutifs ou non, à prendre dans une période de 15 jours suivant la naissance de l'enfant.

Contribution professionnelle

Une contribution conventionnelle de 0.3% par mois est retenue sur les salaires.

Cette contribution est remboursée au minimum à hauteur de 80% par année pour les membres d'Unia.

Délai de congé

Pendant le temps d'essai	7 jours
Pendant la première année de service	1 mois
Dès la deuxième année de service	2 mois
Dès la dixième année de service	3 mois

Informations complémentaires

Unia Valais, 027 602 60 00